

Arrêt

**n° 54 396 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes sans aucune affiliation politique. Vous affirmez n'avoir jamais été scolarisé.

Vous dites être né homosexuel et n'avoir jamais eu de relations avec des femmes. Vous avez commencé à être attiré par les garçons vers l'âge de quinze ans. Vous avez vécu dans la localité de Foundou - commune de Bagodine, région de Brakna - jusqu'au décès de votre père en 2007. Vous avez pris la décision de reprendre le commerce d'alimentation de ce dernier et vous avez quitté alors Foundou en février 2007 pour vous installer à Nouakchott, dans le 1er arrondissement. Au cours de la même année 2007, vous avez rencontré un homme dénommé D.A. et entamé une relation intime avec lui. Le 28 août 2009, un voisin commerçant, un Maure blanc, vous a surpris avec votre petit ami en train de vous embrasser. Après vous avoir insulté, il a contacté la police. Votre ami est parvenu à s'enfuir. Les policiers arrivés sur place vous ont malmené et ont procédé à votre arrestation. Vous avez été conduit au commissariat du 1er arrondissement. Vous avez été placé seul en cellule. Vous avez été interrogé, notamment sur le lieu où se trouvait votre petit ami. Le 1er septembre 2009, vous avez été libéré grâce de votre oncle intervenu auprès d'un chef religieux. Trois jours ont été donnés à votre oncle pour qu'il vous convainque de renoncer à votre homosexualité. Ne voulant y renoncer, votre oncle a organisé votre départ de Mauritanie. Le 9 septembre 2009, vous avez embarqué au port de Nouakchott à bord d'un bateau à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le 24 septembre 2009. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le jour même de votre arrivée sur le territoire belge. Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre petit ami s'était réfugié dans le quartier Grand Yoff, à Dakar, au Sénégal, après avoir eu un contact téléphonique avec lui. Vous avez également appris que votre oncle était à Nouakchott mais qu'il était surveillé et que ses documents avaient été confisqués.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit d'asile qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous êtes homosexuel. Pour cette raison, vous déclarez avoir été arrêté par les autorités mauritaniennes après avoir été dénoncé. Toutefois, vos déclarations sont en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, vos déclarations ne sont pas conformes avec les informations relatives à la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie, informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif.

Ainsi, interrogé sur votre crainte en cas de retour en Mauritanie, vous dites craindre d'être tué par les autorités mauritaniennes (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 5). En effet, il vous a été demandé ce que risquaient les homosexuels en Mauritanie du point de vue des autorités et vous avez répondu « la mort ou la prison à vie, être emprisonné jusqu'à la mort » (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 5). Interrogé afin de savoir la peine prévue par la loi pour une personne accusée d'homosexualité en Mauritanie, vous avez répondu « s'ils sont certains que la personne est homosexuelle, cette personne est tuée ou emprisonnée le reste de ses jours » (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 5). La question vous a été posée de savoir si vous seriez jugé devant un tribunal en raison de votre homosexualité et vous avez répondu que, si vous étiez resté au pays, vous auriez été jugé au tribunal et la sanction aurait été d'être tué (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 5). Vous avez ajouté que vous seriez emmené en dehors de la ville, qu'un trou serait creusé, que vous seriez enterré jusqu'à hauteur du cou et tué par lapidation (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 5). Toutefois, vous avez été invité à donner des exemples concrets de personnes arrêtées et tuées en Mauritanie en raison de leur homosexualité et vous avez dit que vous n'en aviez pas vu personnellement mais que votre petit ami connaissait une personne tuée de cette façon (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 5). Il vous a alors été demandé ce que vous saviez de cette histoire et vous vous êtes limité à dire que votre copain connaissait mieux l'histoire que vous et qu'il vous en avait parlé sans entrer dans les détails car il ne voulait pas que vous preniez peur (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 5). L'absence d'informations que vous pouvez donner sur cette affaire n'est pas crédible au vu de vos déclarations selon lesquelles vous parliez de votre vie d'homosexuels avec votre ami et que vos discussions se rapportaient à l'homosexualité (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 11).

Or, selon ces informations, si dans la théorie - dans les textes -, l'homosexualité est punissable de la peine de mort en Mauritanie, la réalité sociale et judiciaire est tout autre. Les sources de référence consultées ne font pas état de poursuites judiciaires pour le seul fait d'être homosexuel. Si certains reconnaissent que l'homosexualité est stigmatisée par la société en Mauritanie, comme dans de nombreux pays du monde, il n'y a pas de violence sociale flagrante en Mauritanie et les nombreuses sources consultées estiment qu'il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être. Beaucoup d'homosexuels ont pignon sur rue dans les grandes villes sans crainte de persécution. Par ailleurs, et toujours selon les mêmes informations, le Commissariat général n'a pas connaissance de cas de condamnation ou de poursuite judiciaire pour le seul motif de l'homosexualité. Les recherches menées révèlent que le risque de persécution légale est lié à d'autres facteurs aggravants tels qu'une arrestation pour un autre motif, un conflit familial, un licenciement, une activité politique d'opposition, une participation à une manifestation... Or, il ne ressort pas de votre récit d'asile, l'existence de tels facteurs aggravants. Enfin, la Mauritanie est abolitionniste de fait depuis 1987 - année de la dernière peine capitale prononcée -.

Par vos déclarations et en raison des renseignements en sa possession, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour le convaincre que vous seriez persécuté en raison de votre orientation sexuelle.

Ensuite, vos déclarations au sujet de votre petit ami demeurent générales, manquent de spontanéité et ne reflètent dès lors pas un vécu, alors que vous déclarez vous être fréquenté depuis 2007 (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, pp. 6, 7, 10 et 11). Ainsi, vous avez certes pu donner un certain nombre d'informations au sujet de cette personne et de votre relation avec lui, fournissant notamment une description physique complète. Toutefois, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises lors de cette audition si vous souhaitez ajouter quelque chose par rapport à ce que vous aviez dit précédemment, vous avez répondu à sept reprises « c'est tout » ou « c'est fini » alors qu'il vous était loisible de continuer à parler de votre petit ami et de votre relation avec lui. A titre d'illustration, interrogé sur les centres d'intérêt communs que vous aviez avec votre petit ami, vous avez dit « Tout ce qu'un de nous veut, l'autre le veut. Je n'ai jamais vu en lui quelque chose qui me déplaisait. Il ne s'est jamais plaint auprès de moi. Si je cuisinais, il mangeait et réciproquement. A chaque fois que je le vois, je me sens très content et en l'embrassant aussi, je prends beaucoup de plaisir » (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 10). Amené à exposer plus avant vos centres d'intérêt, vous avez répondu « c'est tout » (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 10). De même, lorsqu'il vous a été demandé quels sujets de conversation vous aviez, vous avez répondu « en dehors des discussions dans le domaine du commerce, nous parlions de notre vie d'homosexuels, comment mener notre vie et comment nous devons vivre » et vous avez répété par la suite que vos discussions se rapportaient à l'homosexualité (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 11). Ainsi toujours, il vous a été demandé si vous aviez des événements particuliers à raconter survenus pendant votre relation et vous avez répondu de façon vague qu'il y avait beaucoup de choses, des mariages, des baptêmes, des élections, des votes et des campagnes (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 11). Interrogé sur des anecdotes survenues lors de votre relation, vous avez répondu « un jour, il m'a blessé à la fesse droite et c'est un souvenir que je n'oublierais pas et le plat qu'on appelle gombo, c'est avec lui que j'ai mangé pour la première fois ce plat » (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 11). Alors que la question vous a été posée à deux reprises, vous n'avez rien pu ajouter d'autres (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 11).

De part ces propos évasifs et inconsistants, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre relation homosexuelle et partant, des problèmes que vous soutenez avoir vécus au vu de votre orientation sexuelle.

De plus, vous avez déclaré avoir été surpris par un Maure blanc en train d'embrasser votre petit ami (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, pp. 9 et 10). Il vous a été demandé si vous saviez ce que vous risquiez à ce moment-là si vous étiez surpris et vous avez répondu que vous saviez que vous seriez tués le jour où vous seriez découvert (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, p. 10). Il vous a été demandé pourquoi vous preniez le risque de vous embrasser dans un lieu où vous pouviez être surpris en sachant que vous pouviez être tué et vous avez répondu que vous étiez dans un lieu caché tout en admettant que la Maure blanc habitait la maison. Vous avez ajouté que vous ne vous attendiez pas à ce qu'il se trouve là et que personne ne pouvait passer à l'intérieur de la boutique. Au vu du contexte que vous décrivez, à savoir que les homosexuels sont tués en Mauritanie, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez pris le risque d'embrasser votre ami dans un lieu où vous pouviez visiblement être surpris à tout moment, d'autant plus qu'il ressort de vos propos que la

boutique de ce Maure blanc était située dans la même maison que vous et que vous étiez très prudent (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, pp. 6 et 10).

Enfin, les circonstances de votre départ de Mauritanie et de votre arrivée en Belgique sont peu plausibles (voir audition du 30/07/2010 au CGRA, pp. 2 et 3). En effet, vous avez déclaré que votre oncle avait organisé votre départ de Mauritanie et qu'il avait payé 300.000 ouguiyas. Toutefois, vous ignorez les démarches qu'il a faites pour que vous puissiez embarquer à bord d'un bateau à destination de la Belgique. Par ailleurs, vous avez prétendu que vous ne connaissiez pas la destination de ce bateau lorsque vous y aviez embarqué et que vous n'aviez posé aucune question à votre oncle à ce sujet. Votre explication selon laquelle vous aviez peur au moment du départ n'est pas convaincante. Il faut conclure de ces imprécisions que vous tentez de dissimuler certaines informations concernant l'organisation de votre départ de Mauritanie et les circonstances exactes de votre arrivée en Belgique aux autorités chargées de statuer sur votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les documents versés au dossier ne prouvent pas la réalité des faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. La copie de votre carte d'identité mauritanienne atteste tout au plus de votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans le cadre de la présente procédure. Quant à l'attestation de l'association Merhaba datée du 26 novembre 2009, à l'attestation de l'association Polaris datée du 1er décembre 2009, à l'attestation de « Rainbows United », à la convention de bénévolat datée du 15 mai 2010 pour l'asbl « The Belgian Pride », à l'attestation de participation à « Rainbows United » à la Maison Arc-en-Ciel datée du 2 juin 2010 et à l'attestation de participation à « The Belgian Pride » en qualité de bénévole datée du 3 juin 2010, ces documents indiquent tout au plus de vous vous êtes présenté auprès de ces associations et que vous avez participé à des activités mais ils ne témoignent nullement de votre orientation sexuelle et ne constituent pas des preuves des problèmes que vous déclarez avoir connus en Mauritanie et de votre crainte actuelle en cas de retour dans ce pays. De même, les quatre photos n'impliquent aucune orientation sexuelle précise. Le document médical se limite à attester que vous avez subi des examens médicaux en Belgique, lesquels n'ont pas de rapport avec votre demande d'asile. Quant à l'attestation concernant des cours d'intégration et à l'attestation concernant des cours de néerlandais, ces documents n'ont eux non plus pas de lien avec votre procédure d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait en outre valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère en effet que la motivation de la décision entreprise est inadéquate et contradictoire.

2.4 En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissaire général pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de l'homosexualité du requérant.

3. Nouveaux documents

3.1 La partie requérante a, postérieurement à sa requête du 23 septembre 2010, fait parvenir au greffe du Conseil un courrier recommandé du 7 octobre 2010 par lequel elle dépose : un témoignage du 3 octobre 2010 attestant de sa relation homosexuelle avec Monsieur I. L.-S., la carte d'identité belge de celui-ci ainsi que son attestation d'immatriculation (pièce n°6 du dossier de la procédure).

Par un courrier recommandé du 17 novembre 2010, la partie requérante a fait parvenir au greffe du Conseil une lettre de son compagnon exilé au Sénégal, datée du 20 septembre 2010, une lettre de son oncle datée du 10 septembre 2010 et une attestation de participation à une activité socio-culturelle de la Maison Arc-en-Ciel provenant de l'association rainbowhouse.be datée du 1 octobre 2010 (pièce n°11 du dossier de la procédure).

3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3 Le Conseil estime que ces nouveaux documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en raison de son homosexualité. Dans ce contexte, il aurait été malmené et détenu par les autorités pendant quatre jours, en août 2009. Il aurait été libéré grâce à l'intervention de son oncle.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, elle relève des divergences entre les propos du requérant et les informations recueillies à l'initiative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en ce qui concerne le sort qui serait réservé aux homosexuels en Mauritanie. Elle relève le manque de spontanéité des déclarations du requérant en ce qui concerne son compagnon. Elle considère que l'inconsistance des propos du requérant met en cause la réalité de sa relation homosexuelle et partant les problèmes qu'il déclare avoir connus en raison de son orientation sexuelle. Elle estime invraisemblable que le requérant, sachant qu'il encourrait la peine de mort en cas de dénonciation, ait quand même pris le risque d'embrasser son compagnon dans un lieu

où il savait pouvoir être surpris. Elle remet également en cause les circonstances de son départ de la Mauritanie et de son arrivée en Belgique. Elle considère enfin que les documents produits par le requérant ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile.

4.4 La partie requérante estime que la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause son orientation sexuelle. Elle considère que les imprécisions sur lesquelles la partie défenderesse se base pour remettre en cause sa relation avec D. A. ne sont pas établies à suffisance. Elle avance qu'il n'est absolument pas invraisemblable de considérer que la passion ait pu prendre le pas sur la raison lorsqu'elle a été surprise avec son compagnon par un Maure blanc. Elle affirme en outre que son arrestation et sa détention n'ont pas été remises en cause par la partie défenderesse.

4.5 Dans sa note d'observation du 13 octobre 2010, la partie défenderesse soutient avoir exposé de manière explicite dans la décision querellée que n'étant pas convaincu de la réalité de la relation homosexuelle du requérant, elle ne saurait logiquement pas croire à la réalité des problèmes qui en auraient découlés dans la mesure où la détention alléguée n'est étayée par aucun élément de preuve.

4.6 Le Conseil observe que l'acte attaqué développe une motivation qui conclut à l'absence d'établissement des faits quant à la réalité de la relation homosexuelle du requérant et des problèmes qui en auraient découlés, à savoir la dénonciation du requérant et de son compagnon par un Maure blanc ainsi que l'arrestation et la détention du requérant suite à cette dénonciation. La partie requérante conteste cette motivation et affirme la réalité de sa relation avec D. A. Elle précise en outre avoir toujours pris ses précautions afin de ne pas être repéré en tant qu'homosexuel mais qu'à cette occasion la passion a pris le dessus sur la raison.

Le Conseil considère que le motif de la décision attaquée, relatif au manque de crédibilité de la découverte par le Maure blanc de la relation homosexuelle du requérant ainsi que la dénonciation, l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivis, est établi et pertinent.

Par contre, à l'inverse de la position soutenue par la partie défenderesse, les connaissances du requérant en ce qui concerne son partenaire D. A. ne peuvent pas être considérées comme inconsistantes ou manquant de spontanéité. Le requérant a en effet donné une description physique complète de son partenaire, le lieu de leur rencontre, son plat préféré, son style vestimentaire (dossier administratif, pièce n° 4, rapport d'audition au Commissariat général, pp. 6-7). La relation du requérant avec un partenaire du même sexe n'est dès lors pas valablement remise en cause par la partie défenderesse.

Le Conseil observe par ailleurs que le requérant a déposé un témoignage daté du 3 octobre 2010 attestant de la relation homosexuelle que le requérant entretient actuellement en Belgique avec un ressortissant belge, le sieur I. L.-S. En conséquence, bien que les événements ayant conduit le requérant à quitter son pays ne soit pas crédible, son orientation sexuelle est quant à elle établie à suffisance.

4.7 Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.8 En l'occurrence, de ce qui précède et des pièces du dossier, il est établi que le requérant est homosexuel et originaire de Mauritanie.

4.9 Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions de la part des autorités mauritaniennes en raison de son orientation sexuelle.

4.10 La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels en Mauritanie atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays, à des raisons de craindre d'être persécutée en Mauritanie à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.11 Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.12 En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.13 Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.14 En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.15 Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, la Mauritanie dispose d'une législation pénale condamnant les rapports homosexuels, mais « *les dispositions pénales qui criminalisent l'homosexualité ne sont dans les faits pas suivies d'effets* » (v. dossier administratif, pièce n°16). Si « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » au vu d'exactions commises en toute impunité par les services de police notamment sur les homosexuels, l'effectivité des peines prévues, à savoir la peine capitale, est, elle, invraisemblable, « *le pays [étant] abolitionniste de fait* ». Ces informations soulignent ensuite qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Toutefois, « *la Mauritanie ne connaît pas actuellement de vague d'homophobie comme c'est le cas dans d'autres pays africains [...]* ». Quant aux développements de la partie requérante en termes de requête, soit ils ne sont nullement étayés, soit ils confirment les informations recueillies par la partie défenderesse. La partie requérante, quant à la situation des homosexuels en Mauritanie, s'est en effet limitée à faire référence, dans sa requête, aux informations objectives recueillies par la partie défenderesse dans l'affaire n° 30.253, dont il ressort que « *l'homosexualité est punie de la peine de mort en Mauritanie et ce, par lapidation* ». Le Conseil souligne que cette information, bien que lacunaire, rejoint celle produite par la partie défenderesse dans la présente affaire (v. *farde information des pays*, « Subject related briefing – Mauritanie, la situation des homosexuels, p. 5).

4.16 La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence de persécution de groupe à l'encontre des homosexuels en Mauritanie.

4.17 L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :*

a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou*

b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).*

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;*

- b) *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;*
- c) *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;*
- d) *refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;*
- e) *poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;*
- f) *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».*

4.18 En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels le requérant risque d'être exposé en Mauritanie sont « *suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme* » et ainsi être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « *une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable* » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « *mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire* » ou des « *poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe* ».

4.19 Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles que « *l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes* » et qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle en Mauritanie.

4.20 Quant au contexte de l'entourage familial, la partie requérante n'expose pas en termes de requête qu'il faut y voir la source des craintes exprimées par le requérant.

4.21 D'autre part, la partie requérante ne conteste pas utilement l'affirmation de l'acte attaqué selon laquelle « *il n'existe pas dans le contexte socio-politique actuel de la Mauritanie, un phénomène généralisé de violence sociale à l'égard des homosexuels* ». Elle ne propose en effet aucune information autre que l'information récoltée par la partie défenderesse. Le Conseil se rallie dès lors à la conclusion de l'acte attaqué sur ce point.

4.22 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire général a, au contraire et sous réserve de ce qui a été exposé *supra* quant à l'orientation sexuelle du requérant, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.23 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu du dossier que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE